



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (10)

Rappels

Version du 10.12.2002 – **supprimée à partir du 1.5.2020**

Question:

Selon l'art. 36 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, l'exploitant de réseau invite par écrit le propriétaire à présenter un rapport de sécurité. Si le rapport n'est pas présenté dans les délais malgré deux rappels, le cas du propriétaire retardataire est signalé à l'inspection.

- a) Prendre des sanctions contre les propriétaires retardataires ou les menacer d'une amende nuit non seulement à l'image de l'inspection, mais également à celle de l'exploitant de réseau et du fournisseur d'énergie. D'autres solutions sont-elles envisageables?
- b) Un exploitant de réseau peut-il exiger des installateurs qu'ils organisent le contrôle indépendant?

Réponse:

- a) Sanctions et amendes constituent le dernier recours pour contraindre le propriétaire à effectuer le contrôle prévu par l'ordonnance ou à éliminer les éventuels manquements. En principe, on leur préférera tous les moyens permettant d'obtenir, à l'amiable et sans recourir à la contrainte, du propriétaire récalcitrant qu'il remplisse ses obligations. Cela suppose toutefois que le propriétaire de l'installation soit disposé à prendre ses responsabilités et à respecter les dispositions de l'ordonnance. Faute de quoi, les mesures de contrainte sont inévitables.
- b) L'exécution des contrôles indépendants est du ressort exclusif des propriétaires d'installations. C'est donc vers eux que les exploitants de réseaux doivent se tourner. Quant à l'installateur, il n'a en principe pas à s'en occuper. Les exigences éventuelles que pourraient formuler des exploitants de réseaux n'ont aucun fondement et sont donc à ignorer. Il est vrai que l'installateur peut proposer au propriétaire de l'installation, à titre de prestation, d'organiser pour lui le contrôle indépendant. Auquel cas il est correct que l'exploitant de réseau s'adresse l'installateur.